

GE_GERICHTE ACPR/806/2023 vom 10. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_806_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/806/2023 du 10 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/806/2023 del 10 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les mesures de protection des témoins se subdivisent en deux catégories : celles dites procédurales, ancrées aux art. 149 et ss CPP, et celles dites extraprocédurales, visées par la LTém, destinées à protéger une personne en-dehors des actes d'enquête à proprement parler (Message du Conseil fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection extraprocédurale des témoins [ci-après : Message], FF 2011 46 et s.). En vertu de l'art. 6 al. 1 LTém, la direction de la procédure peut déposer, auprès du SPT, une demande de mise en place d'un programme de protection des témoins fondée sur cette loi. Dans l'hypothèse où elle refuse de donner suite à la requête d'un témoin de saisir ce Service, l'intéressé est habilité à contester sa décision, conformément aux art. 393 et ss CPP (Message, FF 2011 68). Il s'ensuit que le CPP est applicable à la présente procédure de recours, ouverte contre l'ordonnance querellée.

E. 1.2

L'acte a été déposé dans le délai utile (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP. Il est, de surcroît, motivé et exhaustif (art. 385 al. 1 et CPP), de sorte que son complètement, y compris après un éventuel apport de la cause P/1_____/2017, n'a pas lieu d'être (art. 385 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1). Il émane, par ailleurs, d'un témoin (art. 105 al. 1 let. c CPP) qui, étant directement touché dans ses droits par l'ordonnance entreprise (art. 105 al. 2 et 382 CPP), a qualité pour agir.

- 7/14 - PG/714/2022

E. 1.3

À cette aune, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant sollicite l'administration de diverses preuves par la Chambre de céans (apport de la cause P/1_____/2017 à la présente affaire et audition d'une ancienne Première Procureure).

E. 2.1

La procédure de recours est en principe écrite (art. 397 al. 1 CPP). L'autorité est toutefois tenue d'administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement des griefs (art. 389 al. 3 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, les actes d'enquête susvisés ne sont pas utiles à trancher le litige. En effet, le dossier comporte déjà les éléments topiques pour ce faire.

La demande de l'intéressé doit donc être rejetée.

E. 3

Le recourant invoque une violation aussi bien de son droit d'être entendu que de celui à une enquête effective.

3.1.1. L'art. 29 al. 2 Cst féd. garantit au justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2022 du 3 mars 2023 consid. 2.1). Il ne confère, en revanche, pas la faculté d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 3.1).

3.1.2. Lorsqu'une personne dénonce la violation de certaines des garanties offertes par la CEDH – garanties que les États contractants reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction (art. 1 de cette Convention) –, elle peut, dans certains cas, se prévaloir d'un droit à une enquête effective. Ainsi en va-t-il quand elle invoque l'art. 3 CEDH, lequel prohibe la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_15/2022 du 24 février 2023 consid. 2.1 et 6B_411/2020 du 26 avril 2021 consid. 5).

3.1.3. Le procureur qui saisit le SPT d'une demande de protection extraprocédurale d'un témoin est tenu de motiver celle-là, en précisant, notamment, l'intérêt public à poursuivre l'auteur de l'infraction, l'importance que revêt la collaboration dudit témoin pour la procédure en cause et l'ampleur de la menace (art. 6 al. 3 LTém). Le Service précité examine ensuite, entre autres éléments, si le témoin est exposé à un danger considérable et s'il satisfait aux conditions de la mise en œuvre d'un programme de protection (art. 7 al. 1 let. a et b LTém).

- 8/14 - PG/714/2022 Puis, le directeur de FEDPOL décide, sur requête – et préavis (Message, FF 2011 71) – du SPT, de l'instauration d'un tel programme (art. 8 al. 1 LTém). Sa décision, rendue en application de l'art. 5 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021; Message, ibidem), peut être querellée, tant par la personne à protéger que par le procureur (art. 8 al. 4 LTém). Aux termes de l'art. 12 PA, l'autorité [chargée de rendre une décision] constate les faits d'office et procède, s'il y a lieu, à l'administration des preuves nécessaires.

3.2.1. In casu, le Ministère public a invité le recourant à lui fournir les explications et pièces étayant sa requête, avant de statuer sur celle-ci.

L'intéressé s'étant exprimé par écrit, son droit d'être entendu a été pleinement respecté.

Il s'est, du reste, prononcé de manière exhaustive – puisqu'il n'énonce pas, dans son recours, de fait nouveau, qu'il aurait, par hypothèse, souhaité communiquer oralement au Procureur –.

3.2.2. Le recourant ayant saisi le Ministère public d'une demande fondée sur la LTém, il ne saurait se prévaloir d'un droit à une enquête effective au sens de la CEDH, celle-là étant exclusivement destinée à confirmer/infirmier l'existence d'une violation de cette Convention.

En matière de protection extraprocédurale des témoins, la compétence pour investiguer la réalisation des conditions de la LTém appartient, non au Ministère public – dont le rôle se

limite à requérir l'intervention des autorités fédérales (art. 6 al. 1 et 3 LTém) –, mais au SPT (art. 7 LTém) et/ou au directeur de FEDPOL (art. 12 PA).

Le Procureur n'était donc point habilité à mener une enquête.

E. 3.3

Ces considérations scellent le sort des griefs.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de demander au SPT la mise en œuvre de la mesure sollicitée par ses soins.

4.1.1. La LTém s'applique à tout témoin qui, du fait de sa collaboration dans le cadre d'une procédure pénale menée par la Confédération ou les cantons, est, ou peut être, exposé à un danger mettant en péril sa vie ou son intégrité corporelle (art. 2 al. 1 let. a LTém). Ainsi en va-t-il, par exemple, en cas de menaces de mort, d'agressions physiques ou de mauvais traitements (Message, FF 2011 69 in fine).

- 9/14 - PG/714/2022

La loi s'applique également aux proches du témoin qui, en raison de leur relation avec ce dernier, sont, ou peuvent être, exposés à un danger similaire (art. 2 al. 2 LTém).

4.1.2. La mise en place d'une mesure de protection peut intervenir tant pendant qu'après la clôture de la procédure pénale (cf. art. 6 al. 2 LTém; Message, FF 2011 68 in fine).

4.1.3. L'art. 5 LTém – disposition incorporée au chapitre 2 de la loi, intitulé "Programme de protection des témoins" – liste, de façon non exhaustive (M. HIRSIG-VOUILLOZ, Le projet fédéral de mesures de protection extraprocédurale des témoins, RSJ 108/2012 77 et ss, p. 81), les mesures susceptibles d'être prises. Il s'agit notamment de : reloger la personne concernée dans un lieu sûr (let. a), changer son lieu de travail, respectivement son domicile (let. b), et/ou la soutenir financièrement (let. f).

4.1.4. L'art. 28 LTém – inséré au chapitre 4 relatif à la "Coopération internationale" – prévoit la possibilité, soit de transférer un témoin résidant en Suisse à l'étranger (lorsque cette personne a collaboré avec la justice helvétique, mais que sa protection n'est pas/plus suffisamment assurée sur le territoire suisse; Message, FF 2011 50 et 84), soit, conformément au principe de la réciprocité entre les États, d'accueillir en Suisse, sur requête d'une autorité étrangère, un témoin en provenance d'un autre pays (où cet individu est menacé, en raison de sa collaboration avec la justice locale; FF 2011 50, 55 et 84). Il faut, pour cela, que : le Service de protection des témoins chargé d'accueillir l'individu soit apte à assurer les mesures de protection nécessaires (let. b); la Confédération helvétique entretienne des relations diplomatiques avec le pays concerné (al. 1 let. e); le Service de protection des témoins qui transfère la personne soit à tout moment en mesure de la reprendre en charge (al. 1 let. f). L'art. 16 de l'Ordonnance fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (OTém; RS 312.21) précise que FEDPOL doit conclure, dans les cas relevant de l'art. 28 LTém, une convention avec l'autorité étrangère (al. 1), contenant les buts de la collaboration, les modalités financières, l'obligation d'établir des rapports et de présenter des comptes ainsi qu'une clause de réadmission (al. 2).

4.1.5. La doctrine envisage deux options pour protéger un témoin résidant à l'étranger, menacé du chef de sa collaboration avec la justice suisse : le déplacer sur le territoire helvétique pour lui permettre de bénéficier d'un programme de protection (en application de

l'art. 28 LTém) ou confier cette protection à son pays d'origine, une collaboration étroite avec cet État devant être mise en place via, notamment, la conclusion d'un accord bilatéral (J.-R. OETTLI, La protection de victimes et des

- 10/14 - PG/714/2022 témoins, in La lutte contre l'impunité en droit suisse, Genève 2015, p. 65 et 66 ainsi que note de bas de page n. 50).

E. 4.2

En l'occurrence, il appartient au directeur de FEDPOL de décider si les conditions d'application de la LTém sont ou non réunies (cf. à cet égard les développements exposés au consid. 3.1.3).

Le refus, par la direction de la procédure, de donner suite à la demande d'un témoin de saisir le SPT ne peut donc intervenir que si les réquisits de cette loi ne sont, sans doute aucun, pas réalisés.

Tel est le cas ici.

En effet, la mesure sollicitée par le recourant (changement de domicile en Algérie, aux frais des autorités suisses) sort du cadre de la LTém. Cette législation institue un programme de protection, en Suisse, en faveur de témoins (menacés du chef de leur collaboration avec les autorités fédérales/cantoniales) qui, soit se trouvent déjà sur le sol helvétique, soit peuvent y être accueillis pour bénéficier d'un tel programme (d'après la doctrine) – sans qu'il n'y ait lieu de déterminer, ici, si ce déplacement se déduit de l'art. 5 LTém (norme qui énonce une liste non exhaustive de mesures) ou de l'art. 28 LTém, le cas échéant applicable par analogie –. Lorsque la protection des intéressés ne peut être suffisamment assurée en Suisse, un transfert à l'étranger est concevable (art. 28 LTém), moyennant la conclusion d'un accord sur les modalités de leur protection avec l'État concerné (art. 16 OTém).

Il s'ensuit que la LTém ne confère point la faculté, à un témoin qui réside à l'étranger, de rester dans son pays pour y bénéficier d'une ou des mesures qu'elle instaure.

Dans ces circonstances, l'on peut se dispenser d'examiner si les considérations retenues par le Procureur à l'appui de sa décision querellée résistent à l'examen.

Le refus, par ce magistrat, de requérir du SPT la mise en œuvre de la mesure litigieuse doit donc être confirmé, par substitution de motif.

E. 5

Le recourant dénonce une violation du principe de la bonne foi.

E. 5.1

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, ce principe, ancré à l'art. 5 al. 3 Cst féd., confère à un citoyen, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et

- 11/14 - PG/714/2022 ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée en ces dernières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1228/2020 du 22 septembre 2021 consid. 4.1). Pour qu'une personne soit habilitée à invoquer la protection de sa bonne foi, elle doit avoir pris des dispositions auxquelles elle ne peut renoncer sans subir de préjudice (ibidem).

E. 5.2

Dans la présente affaire, le Ministère public a requis du SPT, le 1er mars 2018, après concertation avec le recourant, le déplacement de ce dernier et de sa famille en Suisse, pour leur permettre d'y bénéficier d'une protection. Que la Première Procureure ait ou non fourni à l'intéressé des garanties sur le résultat de cette demande n'est pas relevant ici. En effet, le recourant réclame, aujourd'hui, la mise en place d'une mesure différente (déménagement dans une autre ville en Algérie, aux frais des autorités suisses), sans alléguer avoir reçu une quelconque assurance à ce sujet. Il n'y a donc pas de place, dans ce contexte, pour une éventuelle protection de sa bonne foi.

E. 6

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 6.1

Le témoin directement touché dans ses droits, au sens de l'art. 105 al. 2 CPP, peut être mis au bénéfice d'une telle assistance (ATF 144 IV 299 consid. 2.1), aux conditions cumulatives suivantes : il est indigent (ibidem) – ce qu'il lui appartient de démontrer, en fournissant des informations et pièces suffisantes, faute de quoi sa requête doit être rejetée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_139/2022 du 2 mai 2022 consid. 3.1 in fine) –; sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès et la sauvegarde de ses droits le justifie (ATF 144 IV 299 précité).

E. 6.2

À la lumière de ces principes, le recourant ne fournit aucune information sur ses revenus – qu'il se contente d'affirmer être irréguliers –, charges et fortune, non plus que sur ceux de sa famille. L'on sait seulement qu'il ne détient pas de bien immobilier (sur la base de l'unique document produit par ses soins). Son impécuniosité alléguée n'étant pas (suffisamment) documentée, elle ne peut être tenue pour avérée. À cela s'ajoute que ses conclusions étaient vouées à l'échec pour les raisons exposées aux considérants précédents.

- 12/14 - PG/714/2022 La requête doit donc être rejetée.

E. 7.1

Le recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais de la procédure liés à l'ordonnance du 10 juillet 2023, fixés à CHF 900.- en totalité (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7.2

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.